

**Question préjudicielle**

Eu égard au principe général d'égalité et de non discrimination, la différence de traitement qu'opère l'article 33, paragraphe 2, du Statut espagnol des travailleurs (dans sa version actuelle et dans celle antérieure, qui est restée en vigueur jusqu'au 14 juin 2006) est-elle objectivement dépourvue de justification et faut-il par conséquent inclure les indemnités de licenciement dues au salarié au titre d'une conciliation extrajudiciaire dans le domaine d'application de la directive 80/987/CEE <sup>(1)</sup> concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, dans la rédaction résultant de la directive 2002/74/CE <sup>(2)</sup> du Parlement européen et du Conseil (du 23 septembre 2002), dès lors que l'article 33, paragraphe 1, dudit Statut des travailleurs admet ce type de conciliation aux fins du versement par l'institut de garantie des «salarios de tramitación» échus en conséquence du même licenciement?

<sup>(1)</sup> JO L 283, p. 23 ; EE 05/02, p. 219.

<sup>(2)</sup> JO L 270, p. 10.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 14 décembre 2006 — Sabine Mayr/Bäckerei und Konditorei Gerhard Flöckner OHG**

(Affaire C-506/06)

(2007/C 56/24)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Oberster Gerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Sabine Mayr

*Partie défenderesse:* Bäckerei und Konditorei Gerhard Flöckner OHG

**Question préjudicielle**

Une travailleuse qui se soumet à une fécondation in vitro est-elle, si, au moment où son licenciement est prononcé, ses ovocytes ont déjà été fécondés avec les spermatozoïdes de son partenaire, et qu'il existe donc déjà des embryons in vitro, mais que ceux-ci n'ont pas encore été transférés chez la femme, une «travailleuse enceinte» au sens de l'article 2, sous a), première partie, de la directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) <sup>(1)</sup>?

<sup>(1)</sup> JO L 348, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Innsbruck le 13 décembre 2006 — Malina Klöppel/Tiroler Gebietskrankenkasse**

(Affaire C-507/06)

(2007/C 56/25)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Oberlandesgericht Innsbruck.

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Malina Klöppel.

*Partie défenderesse:* Tiroler Gebietskrankenkasse.

**Questions préjudicielles**

L'article 72 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup>, dans sa version modifiée et actualisée par le règlement (CE) n° 1386/2001 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 <sup>(2)</sup>, lu en combinaison avec l'article 3 de ce règlement ainsi qu'avec l'article 10 bis du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 <sup>(3)</sup>, dans sa version modifiée et actualisée par le règlement (CE) n° 410/2002 de la Commission du 27 février 2002 <sup>(4)</sup>, doit-il être interprété en ce sens que les périodes de perception de prestations familiales dans un État membre (ici en Allemagne — l'allocation fédérale d'éducation («Bundeserziehungsgeld»)) doivent bénéficier de l'égalité de traitement aux fins de l'ouverture du droit à une prestation comparable dans un autre État membre (ici en Autriche — l'allocation de garde d'enfant (Kinderbetreuungsgeld)) et qu'elles doivent donc être assimilées à des périodes de perception dans le deuxième État membre pour l'obtention du droit à prestation dans ce dernier, lorsque les deux parents ont la qualité de travailleur salarié, au sens de l'article premier, sous a, i), du règlement n° 1408/71, pendant ces périodes?

<sup>(1)</sup> JO L 149, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO L 187, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 74, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 62, p. 17.